

22 MARS 2007



COPIE

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**

Les soussignés :

**Monsieur Georges RASCLE**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société **CABINET GARDE BERTHOU**,

**Monsieur Pierre GOGUET**, agissant en qualité de Président du Directoire de la société **EXCO ECAF**,

ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société **CABINET GARDE BERTHOU**, société anonyme au capital de 38 188,48 euros, dont le siège est 69, rue Billaudel - 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 315.534.420,

et la société **EXCO ECAF**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 197 153,17 euros, dont le siège est 174, avenue du Truc - 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 320 544 000,

étudient un projet de fusion par absorption de la société **CABINET GARDE BERTHOU** par la société **EXCO ECAF**.

La société **CABINET GARDE BERTHOU** ferait apport à la société **EXCO ECAF** de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport, la société **EXCO ECAF** attribuerait aux actionnaires de la société **CABINET GARDE BERTHOU** des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

C'est pourquoi les requérants ont l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire unique à la fusion chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, également chargé, conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-10 dernier alinéa du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société **CABINET GARDE BERTHOU** à la société **EXCO ECAF**, et d'en faire rapport.

Fait à MERIGNAC, le 27 février 2007.

**Pour la S.A. CABINET GARDE BERTHOU**  
**Monsieur Georges RASCLE**

**Pour la S.A. EXCO ECAF**  
**Monsieur Pierre GOGUET**

**NOTE ANNEXE A LA REQUETE**  
**EN DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION**

**I-INDICATIONS SOMMAIRES SUR LA NATURE DES APPORTS ENVISAGES ET LES ACTIVITES DES SOCIETES CONCERNEES**

***ACTIVITES***

La Société CABINET GARDE BERTHOU, absorbée, a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La Société EXCO ECAF, absorbante, a pour l'objet l'expertise comptable.

***NATURE DES APPORTS***

La société CABINET GARDE BERTHOU ferait apport à la société EXCO ECAF de l'ensemble de ses éléments d'actif comprenant notamment :

- les actifs corporels et incorporels, ainsi que l'ensemble des actifs circulants.

**II - VALEUR APPROXIMATIVE DES ACTIFS APPORTES ET MONTANT APPROXIMATIF DES PASSIFS PRIS EN CHARGE**

L'actif apporté par la société CABINET GARDE BERTHOU est estimé à 240 080 euros.

Le passif pris en charge est estimé à 158 998 euros.

**III - ELEMENTS POUR APPRECIER L'IMPORTANCE DES SOCIETES CONCERNEES**

**SOCIETE CABINET GARDE BERTHOU ABSORBEE :**

Chiffre d'affaires H.T. :	202 687 euros
Capital social :	38 188,48 euros
Capitaux propres :	81 083 euros
Total du bilan :	240 083 euros
Total des effectifs :	4

## **SOCIETE EXCO ECAF ABSORBANTE :**

Chiffre d'affaires H.T. : .2 266 742 euros  
Capital social : 197 153,17 euros  
Capitaux propres : 658 269 euros  
Total du bilan : 2 066 767 euros  
Total des effectifs : 31

## **IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES CONCERNEES ET EVENTUELLEMENT DES SOCIETES DU MEME GROUPE OU AYANT DES ACTIONNAIRES OU ASSOCIES COMMUNS IMPORTANTS**

Les Commissaires aux Comptes de la société CABINET GARDE BERTHOU, absorbée, et de la société EXCO ECAF, absorbante, sont :

- Société CABINET GARDE BERTHOU :

Monsieur Adrien MIO, demeurant 18, place Pierre Orus - 33350 CASTILLON LA BATAILLE, titulaire

Société PG CONSEIL, demeurant Place Léo Lagrange – BP 30 – 47500 FUMEL, suppléant

- Société EXCO ECAF :

M. Jean-Marc SALANNE, demeurant 66, allées Marines - Espace Rive Gauche - 64100 BAYONNE, titulaire

SARL ASSISTANCE REVISION CONTROLE, demeurant 66, allées Marines - Espace Rive Gauche - 64100 BAYONNE, suppléant

## **V - TYPE D'OPERATION ENVISAGEE**

Restructuration interne, dans le but de simplifier l'organigramme juridique du Groupe SOGEC, société-mère de la société absorbée.

## **VI - EVALUATION DES APPORTS**

L'actif apporté sera évalué sur la base des valeurs comptables arrêtées au 30 septembre 2006.

Fait à MERIGNAC  
Le 27 février 2007

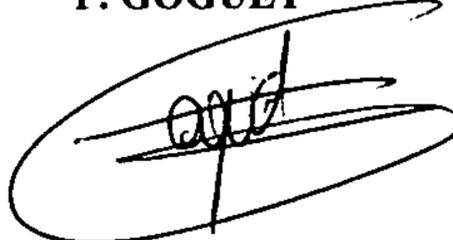
**Pour SA CABINET GARDE BERTHOU,**

**G. RASCLE**



**Pour SA EXCO ECAF,**

**P. GOGUET**



## ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce,

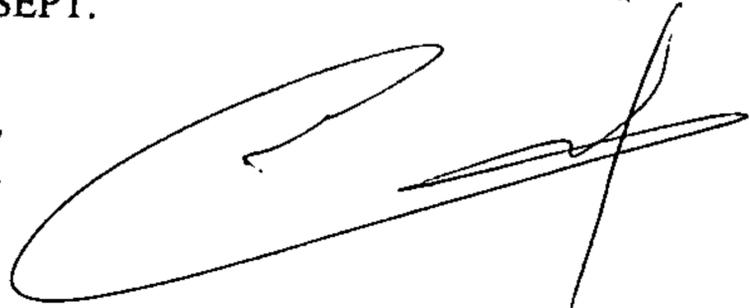
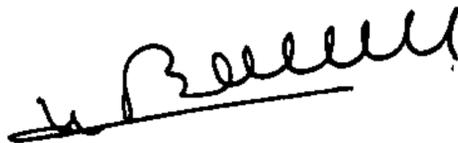
DESIGNONS Madame Isabelle du MAS-CAMBOURG, demeurant 174, avenue du Truc, 33700 MERIGNAC, en qualité de commissaire à la fusion avec pour mission d'indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé lors de la fusion-absorption de la Société CABINET GARDE BERTHOU, SA dont le siège social est 69, rue Billaudel, 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le N° 315.534.420 par la Société EXCO ECAF SA dont le siège social est 174, avenue du Truc, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° 320.544.000 ;

D'indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue, et d'indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe, et désignons également Madame Isabelle du MAS-CAMBOURG, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission de vérifier et d'évaluer les apports qui vont être faits à l'occasion de cette fusion ;

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux comptes désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article L.225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête ;

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le DIX NEUF MARS DEUX MILLE SEPT.



(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

- 1° les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.
- 2° Les parents et alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degrés inclusivement des personnes visées au 1°
- 3° Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints d'administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital
- 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
- 5° les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.